



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM-2014

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée le 15 novembre 2014 par M. Joël VERMOT, maître d'œuvre pour le compte de M. Daniel CAMPOVERDE, qui indique souhaiter occuper temporairement le domaine public (parcelle ZA 164) à Petit-Villard pour réaliser un chemin d'accès provisoire durant les travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous et le respect des propriétés publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er décembre et durant 120 jours, M. Joël VERMOT, maître d'œuvre pour le compte de M. Daniel CAMPOVERDE, est autorisé à occuper temporairement le domaine public de la parcelle ZA 164 à Petit-Villard. Les entreprises suivantes, déclarées par le permissionnaire, sont autorisées à utiliser cet accès : JEANNIN, PODICO, MARMIER-SAILLARD, PICARD, BLONDEAU, LEBAS, Christophe RAVIER.

Article 2 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 3 : La création d'un chemin d'accès provisoire est tolérée durant la réalisation des travaux de réhabilitation de la maison d'habitation, à la condition expresse que le permissionnaire procède à la remise à l'état initial du terrain précité, à ses frais. Sans quoi, le permissionnaire supportera les frais de remise en état que la collectivité aurait à engager.

Article 4: M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 1er décembre 2014

Le Maire,
Florent SERRETTE

